

## **PIECE A**

# Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

RD137- Desserte de Luçon depuis l'autoroute A83

Septembre 2023

Pièce A : Guide de lecture

Département de la Vendée





## MAITRE D'OUVRAGE

RAISON SOCIALE	Département de la Vendée
COORDONNÉES	190, Boulevard Briand 85 000 La Roche-sur-Yon
	Tél. 02.28.85.85.85
INTERLOCUTEURS	Monsieur Patrice ANGLADE
(nom et coordonnées)	Tél. 02 28 85 87 21
	patrice.anglade@vendee.fr

# RAPPORT

TITRE	RD137- desserte de Luçon depuis l'autoroute A83  Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique  Pièce A-guide de lecture
REFERENCE	180556 RD 137 – Desserte de Luçon depuis l'autoroute A83
NOMBRE DE PAGES	11
NOMBRE D'ANNEXES	0

## SCE

	4, rue Viviani – CS 26220
COORDONNÉES	44262 NANTES Cedex 2
COORDONNEES	Tél. 02.51.17.29.29 - Fax 02.51.17.29.99
	E-mail : sce@sce.fr
INTERLOCUTEUR	Chef de projet : Madame Myriam PIED
	Tél. 02.51.17.29.29
(nom et coordonnées)	E-mail : myriam.pied@sce.fr

## HISTORIQUE DU DOCUMENT

DATE	RÉVISION DU DOCUMENT	OBJET DE LA RÉVISION	RÉDACTEUR	CONTRÔLE QUALITÉ
14/11/2022	Édition 1	Version initiale	MPD	MPD
30/06/2023	Édition 2	Version finale	MPD	CAG
08/09/23	Édition 3	Remarques CD85	MPD	CAG

# **Sommaire**

1. Préambule	4
2. Structure du dossier	4
3. Concordance entre les pièces exigées par la réglementation et le prédossier	
3.1. Vis-à-vis du dossier d'enquête publique	6
3.2. Vis-à-vis de la déclaration d'utilité publique	7
3.3. Vis-à-vis de l'évaluation environnementale	8
3.4. Vis-à-vis du dossier de demande d'autorisation	10
3.5. Vis-à-vis de la mise en compatibilité du PLUi	10
3.6. Vis-à-vis du dossier de redistribution de voirie	10

## 1. Préambule

Ce guide de lecture est élaboré pour faciliter la compréhension et l'organisation de la procédure d'enquête publique unique qui regroupe les procédures réglementaires suivantes :

- Évaluation environnementale ;
- Déclaration d'Utilité Publique ;
- Classement / déclassement des voies ;
- Mise en compatibilité du PLUi ;
- Autorisation environnementale IOTA embarguant les procédures suivantes :
  - Demande de dérogation pour la destruction d'habitats d'espèces protégées et la perturbation d'individus d'espèces protégées ;
  - Évaluation des incidences Natura 2000.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers concernés par le projet d'aménagement de la Desserte de Luçon par la RD137 depuis l'autoroute A83 dans la mesure où ce projet fait l'objet d'une évaluation environnementale (étude d'impact), conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement. Sont concernées les communes suivantes : Sainte Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Sainte-Gemme-la-Plaine et Saint-Aubin-la-Plaine.

L'enquête publique unique porte sur :

- L'évaluation environnementale incluant l'évaluation des incidences Natura 2000;
- La déclaration d'utilité publique des travaux du projet ;
- Le classement-déclassement des voies ;
- La mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes de l'ex-Pays de Sainte Hermine ;
- L'Autorisation environnementale unique

## 2. Structure du dossier

Le présent dossier d'enquête publique unique, porté par le Département de Vendée comporte les pièces et éléments exigés au titre de chacune des réglementations précitées. Le dossier s'organise donc de la manière suivante :

Pièce A GUIDE DE LECTURE DU DOSSIER D'ENQUÊTE	Présent volume – Guide de lecture des différentes pièces composant le dossier d'enquête.
Pièce B NOTICE EXPLICATIVE	Comprend les chapitres suivants :  Objet de l'enquête et informations juridiques et administratives : Présente l'objet de l'enquête, le cadre réglementaire, le contenu et l'organisation générale du dossier. Cette partie présente l'ensemble des procédures auxquelles le projet est soumis, ainsi que les décisions attendues à l'issue de la procédure, et leur articulation.  Notice explicative : Précise, à partir du contexte du projet, ses objectifs, l'historique des études et des étapes antérieures, les raisons du choix du projet présenté à l'enquête publique.
Pièce C	<b>Plan de situation</b> : Permet de localiser rapidement le projet en fournissant une vue d'ensemble.

#### PLAN DE SITUATION

PLAN GENERAL DES TRAVAUX

CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES LES PLUS IMPORTANTS Caractéristiques des ouvrages les plus importants : Décrit les aménagements réalisés dans le cadre du projet

**PGT** / Dresse une présentation synthétique des caractéristiques techniques et environnementales.

Présente de manière synthétique la nature du projet et le périmètre concerné par les travaux.

#### Pièce D

#### DOSSIER D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

#### Pièce D1

Pièce D2

Etude d'impact valant :

Incidence loi sur l'eau

Évaluation des incidences Natura 2000

Note de présentation non technique du projet

Identifie les noms, qualités et qualifications des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;

Comprend une description détaillée de l'opération et une analyse des différentes solutions alternatives et variantes du projet étudiées et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu ;

Décrit les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et son évolution probable en l'absence de mise en œuvre du projet ;

Analyse les effets du projet sur l'environnement et la santé et présente les mesures proposées pour éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs du projet ;

Synthétise les effets, mesures et modalités de mise en œuvre et de suivi des mesures ;

Evalue les incidences sur les sites Natura 2000 :

Présente les incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné ;

Présente une estimation des dépenses en faveur de l'environnement et de la santé ;

Analyse les effets cumulés avec d'autres projets connus ;

Présente une évaluation des consommations énergétiques et l'analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité ;

Analyse les conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;

Présente les méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;

SCE 180556 | Septembre 2023 4 / 11

#### Pièce D3

#### **RÉSUMÉ NON TECHNIQUE**

Joint le formulaire Cerfa n°15964\*03 (articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement).

Synthétise l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact, pour une lecture rapide et globale des enjeux et impacts sur l'environnement.

#### Pièce D4

DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION D'HABITATS D'ESPÈCES PROTÉGÉES ET LA PERTURBATION D'INDIVIDUS D'ESPÈCES PROTÉGÉES Démontre que le projet répond aux 3 conditions d'octroi pour solliciter la dérogation.

Présente les impacts et les mesures détaillées prises afin de déroger à l'interdiction générale d'atteinte aux espèces protégées.

Joints les formulaires Cerfa n°13\*614-01 et n°13\*616-01 (arrêté du 19/02/2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4°de l'article L411-2 du code de l'Environnement.

#### Pièce E

#### APPRÉCIATION SOMMAIRE DES DÉPENSES

Pièce F

LE BILAN DE LA CONCERTATION ET LES AVIS Estime les coûts d'investissement du projet et précise les conditions de financement

#### Pièce F1: BILAN DE LA CONCERTATION PUBLIQUE

Rappel le déroulement de la procédure de concertation et présente la synthèse des contributions et des apports de la concertation qui ont été retenus.

#### **DELIBERATION du 27 mars 2020**

Rappel l'utilité du projet et ces objectifs , définit le objectifs et le modalité de la concertation

#### **DELIBERATION du 11 avril 2022**

Valide le bilan de la concertation et demande d'une modification de tracé.

#### Pièce F2: AVIS EMIS SUR LE PROJET

# AVIS du CRSPN et RÉPONSES APPORTÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Comprend l'avis du Conseil Régional de Protection de la Nature ainsi que le mémoire du maître d'ouvrage qui apporte les éléments de réponse, point par point, aux remarques émises par le CRSPN dans son avis.

#### AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET RÉPONSES APPORTÉES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Comprend les avis obligatoires émis préalablement à l'enquête publique, et notamment l'avis de l'Autorité Environnementale.

Le mémoire apporte les éléments de réponse, aux remarques émises par l'Autorité environnementale dans son avis.

#### Pièce G

MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLUI

#### Piece H

CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT DE LA VOIRIE CONCERNÉE A pour objectif de rendre compatible le PLUi avec les aménagements prévus dans le cadre du projet.

A pour objectif d'identifier les voies et les longueurs correspondantes concernées par un classement/déclassement du domaine public (communal ou départemental) du fait de la réalisation du projet.

# 3. Concordance entre les pièces exigées par la réglementation et le présent dossier

Ce guide de lecture a pour objet de faciliter la lecture du dossier, et de présenter la conformité du contenu du dossier aux exigences règlementaires relatives :

- Au dossier d'enquête publique ;
- À la procédure d'enquête publique :
  - o Préalable à la déclaration d'utilité publique ;
  - o Préalable au classement/déclassement des voies ;
  - o Préalable à la mise en compatibilité du PLUi
- ► Au processus d'évaluation environnementale :
  - Évaluation environnementale incluant l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- À la demande d'autorisation environnementale unique.

# 3.1. Vis-à-vis du dossier d'enquête publique

Éléments exigés par l'article R.123-8 du Code de l'environnement	Localisation dans le dossier	
Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.		
Le dossier comprend au moins :		
1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son	Pièce D3 – Résumé non technique	
résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, l'avis de l'autorité environnementale	Pièce D2 – Étude d'impact et évaluation Natura 2000	
mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme, ainsi que la réponse écrite du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale ;	Pièce F - Avis de l'autorité environnementale et réponse du maître d'ouvrage	
2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;	Non concerné	
3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;	Pièce B – Notice explicative	

Éléments exigés par l'article R.123-8 du Code de l'environnement	Localisation dans le dossier
4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, plan, ou programme ;	Non concerné
5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne.	Pièce F – Bilan de la concertation (concertation au titre de l'article L103-2 du code de l'urbanisme)
6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le  ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ;	Pièce B – Notice explicative
7° Le cas échéant, la mention que le projet fait l'objet d'une évaluation transfrontalière de ses incidences sur l'environnement en application de l'article R. 122-10 ou des consultations avec un Etat frontalier membre de l'Union européenne ou partie à la Convention du 25 février 1991 signée à Espoo prévues à l'article R. 515-85.	Non concerné

# 3.2. Vis-à-vis de la déclaration d'utilité publique

La pièce B permet d'exposer l'objet de l'enquête et rassemble les informations juridiques et administratives.

Éléments exigés par les articles R.112-4 et R.112-5 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	Localisation dans le dossier	
Lorsque la déclaration d'utilité publique est demandée en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages, l'expropriant adresse au préfet du département où l'opération doit être réalisée, pour qu'il soit soumis à l'enquête, un dossier comprenant au moins :		
1° Une notice explicative (indiquant l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement)	Pièce B – Notice explicative	
2 ° Le plan de situation	Pièce C – Plan général des travaux et caractéristiques des ouvrages les plus importants	
3° Le plan général des travaux	Pièce C - Plan général des travaux et caractéristiques des ouvrages les plus importants	
4° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants	Pièce C - Plan général des travaux et caractéristiques des ouvrages les plus importants	
5° L'appréciation sommaire des dépenses	Pièce E – Estimation sommaire des dépenses	
6 ° Les avis émis par les autorités administratives sur le projet	Pièce F	

Éléments exigés par l'article R2123-18 du Code général de la propriété des personnes publiques	Localisation dans le dossier
La notice explicative du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une nouvelle infrastructure de transport <sup>1</sup> , mentionnée au 1° de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ou, à défaut, une note annexée au dossier d'enquête publique prévu à l'article R. 123-8 du code de l'environnement précise :	
1° Les voies susceptibles d'être interrompues ; 2° Les personnes publiques qui en sont propriétaires et leurs gestionnaires ;	Pièce H – Classement/déclassement de voirie
3° Les éléments permettant d'apprécier la nécessité de rétablir ou non les voies mentionnées au 1°, notamment au regard de leur fréquentation, des possibilités de déviation de la circulation et des caractéristiques et du coût de l'ouvrage d'art de rétablissement susceptible d'être construit.	

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> En considérant qu'une partie de la RD 137 déviée sera une « nouvelle » infrastructure de transport.

# 3.3. Vis-à-vis de l'évaluation environnementale

Conformément aux articles L.122-1 et suivants, et l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact comporte les éléments suivants :

Contenu de l'étude d'impact fixé au décret du 11 août 2016 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 et le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 – article R122-5 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier d'enquête	
1° Un <b>résumé non technique</b> des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant »	Pièce D3 – Résumé non technique	
2° Une <b>description du projet</b> , y compris en particulier :		
- Une description de la localisation du projet ;		
- Une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;		
<ul> <li>Une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés;</li> </ul>	Pièce D2 (chapitres 4, 6 et 7)	
- Une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.		
our les installations relevant du titre ler du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée lative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article . 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du ansport de substances radioactives ; »		
3° Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du ojet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au énario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles		
Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la odiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;		
Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :		
<ul> <li>a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition</li> <li>b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources</li> <li>c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des</li> </ul>		
déchets ;	Dià D0 (-bitus 7 -440)	
<ul> <li>d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement;</li> <li>e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt du dossier comprenant l'étude d'impact : <ul> <li>Ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une consultation du public;</li> <li>Ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.</li> </ul> </li> <li>ont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage;</li> </ul>	Pièce D2 (chapitre 7 et 12)	
Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;		
Des technologies et des substances utilisées.	Pièce D2 (chapitre 7, 8 et 10)	
description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects condaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;		
Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences gatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;		

Contenu de l'étude d'impact fixé au décret du 11 août 2016 modifié par le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 et le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 – article R122-5 du Code de l'Environnement	Localisation dans le dossier d'enquête
7° <b>Une description des solutions de substitution raisonnables</b> qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	Pièce D2 (chapitre 6)
<ul> <li>8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</li> <li>Éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> <li>Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.</li> <li>La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5°;</li> </ul>	Pièce D2 (chapitre 7,8)
9° Le cas échéant, les <b>modalités de suivi</b> des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	
10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	Pièce D2 (chapitre 13)
11° Les noms, qualités et qualifications du  ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	Pièce D2 (chapitre 15)
12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	Non concerné
<ul> <li>III. – Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :</li> <li>Une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;</li> <li>Une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;</li> <li>Une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;</li> <li>Une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;</li> <li>Une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.</li> <li>Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.</li> </ul>	Pièce D2 (chapitres 7 et 11)
IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre ler du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.	Non concerné
V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre ler du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.	Pièce D2 (chapitre 9)

## 3.4. Vis-à-vis du dossier de demande d'autorisation

Conformément à l'article L181-13 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation comporte les éléments suivants :

Éléments exigés par l'article R181-13 du Code de	
l'environnement	Localisation dans le dossier
1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Pièce D2 (Chapitre « Identification du demandeur »
2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement ;	Pièce D2 Chapitre 1 « Préambule » et chapitre 4 « Description succincte du projet »
3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Pièce B -Chapitre « Notice explicative » du dossier d'enquête
4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Pièce D2 –Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures », et chapitre 8 « Tableau de synthèse des mesures et des coûts des mesures sur l'environnement et de leurs suivi » et chapitre 14 « Volet loi sur l'eau » quant aux suivis et moyens de surveillance et d'intervention ainsi que la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE.
5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14;	Pièce D2 « étude d'impact valant document d'incidences et évaluation des incidences Natura 2000 »
6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;	Non concerné
7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5°;	Pièce C « Plan de situation, Plan général des travaux et caractéristiques des ouvrages les plus importants »
	Pièce D1
8° Une note de présentation non technique.	Pièce D2 –Chapitre 7 « Analyse des incidences du projet sur l'environnement et mesures », et chapitre 8 « Tableau de synthèse des mesures et des coûts des mesures sur l'environnement et de leurs suivi ».

# 3.5. Vis-à-vis de la mise en compatibilité du PLUi

La Pièce G constitue le dossier de mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes de l'ex-Pays de Sainte Hermine pour permettre l'aménagement d'une nouvelle desserte de Luçon par la RD 137 depuis l'autoroute A83

## 3.6. Vis-à-vis du dossier de redistribution de voirie

Conformément au Code de la voirie routière, l'opération de classement – déclassement doit être précédée d'une enquête publique dès lors que l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

L'article L. 131-4 précise que le classement et le déclassement des routes départementales relèvent du conseil départemental.

L'article L.141-3 du Code de la voirie routière précise que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal.

La Pièce H constitue le dossier de classement / déclassement de la voirie concernée par le projet.

Éléments constitutifs du dossier de redistribution de voirie	Localisation dans le dossier
1 ° Une notice explicative indiquant les modifications de classement imposées par le projet	Pièce B – Notice explicative
2 ° Un plan de la distribution actuelle de la voirie	Pièce H – Classement/déclassement de voirie
3 ° Un plan de la nouvelle distribution de la voirie	Pièce H – Classement/déclassement de voirie
4 °Un tableau récapitulatif de l'opération de classement- déclassement	Pièce H – Classement/déclassement de voirie



www.sce.fr GROUPE KERAN